

qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange - Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent arrêté.

24 FÉVRIER 1831. — N. 50. — *Nomination du Régent* ¹. — (Bull. Offic., n. xvi.)

Le Congrès national,

Considérant que le trône est vacant et qu'il est nécessaire de pourvoir à l'exercice du pouvoir exécutif,

Décète :

Art. 1. Monsieur Erasme-Louis Baron SURET DE CHOKIER est nommé Régent de la Belgique.

2. A dater du jour de l'entrée en fonctions du Régent, la Constitution deviendra obligatoire dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

Le Congrès national se réserve le droit de nommer le chef de l'État.

Le Congrès exclusivement continuera à exercer les pouvoirs législatif et constituant; néanmoins le Régent pourra exercer l'initiative par l'intermédiaire de ses ministres.

Le Régent ne prendra part à l'exercice du pouvoir législatif que lorsque le Congrès national aura été remplacé par la législature ordinaire.

3. Il est assigné mensuellement au Régent une liste civile de dix mille florins.

Il est mis à la disposition du Régent un des palais de la Nation.

Il lui est ouvert un crédit de dix mille florins pour frais de premier établissement.

24 FÉVRIER 1831. — N. 84. — *Arrêté concernant la nomination à des fonctions financières*. (Bull. Offic., n. xxviii.)

Le Gouvernement provisoire,

Revu son arrêté du 6 janvier, établissant que, jusqu'à disposition ultérieure, les personnes étrangères aux différentes branches de l'administration générale des finances ne pourront y obtenir d'emploi, qu'après le placement et la

discussion à la même séance par 92 voix sur 131 votans. (*Un. Belge*, n. 150).

¹ Proposition de M. Lebeau, amendée par la section centrale. Rapport par M. Raikem, le 19 février 1831. Discussion les 22 et 23 février. Adoption à cette dernière séance par 122 voix sur 134 votans. (*Un. Belge*, n. 125, 128 et 129).

3^{me} sér. — TOME I.

classification des divers employés appartenant à ladite administration;

Considérant que cette mesure était purement temporaire, et voulant éviter toute fausse interprétation à l'avenir.

Arrête :

Art. 1. L'arrêté du 6 janvier, rendu sur le rapport du commissaire-général des finances, est révoqué.

2. L'administrateur-général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté

24 FÉVRIER 1831. — N. 52^d. — *Arrêté qui réorganise les tribunaux de Maestricht, de Hasselt et de Ruremonde* ³. (Bull. Offic. n. xvi bis.)

Le Gouvernement provisoire,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1830, relatif à l'administration de la justice;

Sur le rapport du Comité de la justice;

Arrête :

Art. 1. Les tribunaux civils de Maestricht, Hasselt et Ruremonde sont et demeurent composés comme suit :

Tribunal de Maestricht.

Président : le sieur Raymackers, président actuel.

Vice-président, le sieur Louis Schaezen, juge suppléant actuel.

Juge d'instruction : le sieur Heerdinck, juge d'instruction actuel.

Juges : les sieurs Haenen, juge actuel; Syben, président du tribunal de Ruremonde; De Sartorius, juge d'instruction près le tribunal de Ruremonde; Neys, juge à Hasselt; Nypels, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de Mons; Guillaume de Crassier, avocat.

Juges suppléants : les sieurs J.-L. Jaminée, Hermans, A. Vandervreeken, avocats.

Commissaire du Gouvernement : le sieur N.-M.-S. Corthouts, commissaire près le tribunal de Hasselt.

Substituts du commissaire du Gouvernement : les sieurs J.-T.-H. Weustenraed et H.-P.-M. Ruys, avocats près le tribunal de Maestricht.

Greffier : le sieur J.-C. Nierstrasz, avocat.

L'élection du Régent a eu lieu le 24 février; les votes ont été répartis comme suit : votans 157, M. Suret de Chokier 108 suffrages; M. Félix de Mérode 43, et M. de Gerlache 5. Un bull. a été annulé. (*Un. B.*, n. 130). Voyez le décret du 20 juillet 1831, n. 186.

² Voy. l'arrêté du 10 janvier 1831, n. 759.

³ Voyez l'arrêté du 25 mars 1831, n. 95.